

Je suis en incapacité de travail pendant ma grossesse, quelles sont les conséquences sur mon congé de maternité ? (salariée et chômeuse)

Mise à jour : Thursday 13 July 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleuses du secteur privé et au chômeuses**.

Rien ne change pour votre congé de maternité.

Peu importe la raison de votre incapacité de travail :

- repos nécessaire pour votre grossesse ;
ou
- maladie ordinaire ;
ou
- écartement complet pendant toute votre grossesse.

Votre incapacité de travail avant la naissance n'est pas considérée comme du congé de maternité prénatal.

Votre congé de maternité postnatal n'est **pas raccourci**.

Attention, cela s'applique à partir du **1^{er} mars 2020**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 114 et 115 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 203 à 223 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Arrêté royal du 11 octobre 1991 assimilant certaines périodes à des périodes de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement.

Articles 39, 42 § 1er alinéa 1er 3°, et 43 § 1er alinéa 2 2° de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Article 31 § 1er de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les documents types

Aucun document type lié.

